

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

palatineo.fr

Demande n° FR-2026-04933



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société BANQUE PALATINE

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : palatineo.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 07 avril 2026 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 07 avril 2027

Bureau d'enregistrement : Hostinger operations UAB

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 09 avril 2026 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 12 mai 2026.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 16 juin 2026.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <palatineo.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit

de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

[Citation complète de l'argumentation sans les images]

« L'enregistrement du nom de domaine <palatineo.fr> (ci-après, le « Nom de Domaine Litigieux »), effectué de manière anonyme, viole les dispositions de l'article L. 45-2 du Code des postes et communications électroniques, et plus particulièrement l'alinéa 2 qui dispose que l'enregistrement d'un nom de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est susceptible de porter atteinte notamment à des droits de propriété intellectuelle, sauf si le titulaire justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi.

1) L'intérêt à agir de la société Banque Palatine

La requérante est la Banque Palatine, société anonyme à conseil d'administration enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 542 104 245, intégralement affiliée au groupe bancaire BPCE, dont le siège social est situé 86 rue de Courcelles - 75008 Paris (ci-après, « Banque Palatine » ou la « Requéranante »).

Pièce 1 : extrait du site internet Infogreffe

La Banque Palatine est titulaire de plus de quarante marques incluant les termes « BANQUE PALATINE » et/ ou « PALATINE » et notamment des marques suivantes (ci-après, les « Marques ») :

- La marque internationale [image] n°1066933 enregistrée le 12 janvier 2011 pour désigner des produits et services en classes 35 et 36 ;
- La marque française « BANQUE PALATINE » n°3644179 enregistrée le 15 avril 2009 pour désigner des services en classes 35, 36 et 38 ;
- La marque de l'Union européenne « PALATINE » n°004353223 enregistrée le 31 juillet 2006 pour désigner des produits et services en classes 9, 16, 35, 36, 38, 41 et 42 ;
- La marque française « PALATINE » n°3338990 enregistrée le 2 février 2005 pour désigner des produits et services en classes 9, 16, 38, 41, 42 et 45 ; et,
- La marque française « PALATINE » n°3314051 enregistrée le 22 septembre 2004 pour désigner des services en classe 34 et 36.

Pièce n°2 : Notices des Marques précitées

Ces Marques sont non seulement dûment exploitées par la Requéranante, mais jouissent d'une certaine notoriété dans le secteur bancaire. La Banque Palatine intervient d'une part, au service des entreprises de taille intermédiaire (ETI) et de leurs dirigeants et d'autre part, en tant que banque privée au service de particuliers.

Pièce n°3 : extrait du site internet palatine.fr

La Requéranante est également titulaire du nom de domaine <palatine.fr>, réservé en 2004, qui redirige depuis près de vingt ans vers un site internet actif permettant notamment aux clients de la banque privée d'accéder à leurs comptes bancaires en ligne pour une gestion

à distance (ci-après, le « Nom de Domaine »).

Pièce n°4 : Whois du nom de domaine palatine.fr

Or, la Banque Palatine a découvert que le titulaire du Nom de Domaine Litigieux avait procédé de façon anonyme à la réservation du nom de domaine <palatineo.fr>, le 7 avril 2026, auprès du bureau d'enregistrement HOSTINGER.

Pièce n°5 : Whois du nom de domaine palatineo.fr

Le Nom de Domaine Litigieux reproduit à l'identique « PALATINE » en y ajoutant la lettre « O » à la fin.

L'ajout de cette seule lettre ne permet pas d'exclure le risque de confusion, d'autant plus que le Nom de Domaine Litigieux renvoie à une page de fausse banque reprenant l'ensemble des éléments de BANQUE PALATINE (adresse, numéro de SIREN).

Dans un cas semblable, l'AFNIC a déjà pu retenir dans une décision n°FR-2025-04639 concernant le nom de domaine « insee.fr » que ce dernier portait atteinte aux droits de « INSEE » :

« Le Collège constate que le nom de domaine est quasi-identique à la marque individuelle française antérieure « INSEE » du Requérant enregistrée le 10 juillet 2014 car il est composé de ladite marque, reprise à l'identique, suivie de la lettre « s » en position finale. Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant. »

Pièce n°6 : Décision de l'AFNIC, n°FR-2025-04639

Par ailleurs, il est admis que les TLDs sont ignorés lors de l'analyse du Nom de Domaine Litigieux.

Dès lors, les internautes, clients de la banque privée, seront légitimement amenés à croire que le site internet propose les services de la Banque Palatine.

Il est donc porté atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la Requérante, qui est recevable à agir.

2) L'absence d'intérêt légitime et la mauvaise foi du titulaire du Nom de Domaine Litigieux

L'article L.45-2, 2° du CPCE dispose que l'enregistrement d'un nom de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est « susceptible de porter atteinte notamment à des droits de propriété intellectuelle, sauf si le titulaire justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

a) Sur l'absence d'intérêt légitime du titulaire du Nom de Domaine Litigieux

Le titulaire du Nom de Domaine Litigieux a enregistré le nom de domaine < palatineo.fr >, sans être aucunement affilié à la Banque Palatine et sans n'avoir jamais été autorisé par cette dernière à l'utiliser ou à procéder à son enregistrement.

Dans ces conditions, le titulaire n'a aucun droit ou intérêt légitime à utiliser le Nom de Domaine Litigieux, d'autant plus que le Nom de Domaine Litigieux redirige vers un site frauduleux.

Sur ce site, rédigé en français (soit la langue dans laquelle la Banque Palatine propose ses services à ses clients), la société « PALATINEO FINANCIAL SAS » propose une « plateforme tout-en-un pour vos besoins financiers. » Entre autres, le site internet propose aux consommateurs d'ouvrir des comptes bancaires et réaliser des crédits.

Il convient de noter qu'une rapide recherche sur le site INFOGREFFE permet de relever que la société PALATINEO FINANCIAL SAS n'existe pas.

Par ailleurs, le site internet indique dans ses mentions légales que la fausse société PALATINEO FINANCIAL SAS est une filiale de la société ayant pour numéro de SIREN 542 104 245 et siège social au 86, rue de Courcelles — 75008 Paris RCS Paris. Or, il s'agit du numéro de SIREN et du siège social de la BANQUE PALATINE. L'idée du Titulaire du Nom de Domaine Litigieux est particulièrement claire : associer ce faux site à la Banque Palatine.

Pièce n°7 : Copie d'écran du site litigieux

Pièce n°8 : Capture d'écran d'INFOGREFFE

Pièce n°1 précitée

Aussi, les internautes et plus particulièrement les clients de la Banque Palatine croiront légitimement que le Nom de Domaine Litigieux appartient à la Banque Palatine car, outre la reprise des Marques, dans le Nom de Domaine Litigieux et sur le site internet, sont également repris les éléments d'identification de la BANQUE PALATINE.

Ainsi, il est clairement visible que l'objectif du titulaire du Nom de Domaine Litigieux est de récupérer les données personnelles et coordonnées bancaires des clients de la Banque Palatine.

Il est donc patent que le titulaire ne justifie d'aucun intérêt légitime quant à l'enregistrement du Nom de Domaine Litigieux.

b) Sur la mauvaise foi du titulaire du Nom de Domaine Litigieux

Le titulaire a agi de mauvaise foi. En effet, celui-ci a procédé au dépôt du Nom de Domaine Litigieux reproduisant de manière quasi-identique les Marques notoires de la Requérante.

Par ailleurs, le Nom de Domaine Litigieux renvoie à une page de fausse banque, reprenant l'ensemble des éléments de BANQUE PALATINE (adresse, numéro de SIREN), qui pourra être utilisé afin de récupérer des données personnelles et notamment des coordonnées bancaires des internautes et plus particulièrement des clients de la Banque Palatine.

Enfin, le titulaire a volontairement restreint l'accès à ses données d'identité en choisissant de réserver le nom de domaine de façon anonyme, ce qui témoigne, là encore, de sa mauvaise foi (Pièce n°5, précitée).

Par conséquent, il est indéniable que le titulaire du Nom de Domaine Litigieux a procédé à la réservation du nom de domaine <palatino.fr> dans le but de tromper les internautes.

Par ailleurs, la Requérante a déjà obtenu des décisions positives dans le cadre de procédures Syreli et UDRP afin de protéger les utilisations illicites de ses marques, particulièrement ciblées par le cybersquatting et le phishing, compte tenu du secteur d'activité de la Banque Palatine (WIPO Domain Name Decision D20140874 pour le nom de domaine « palatine-group.com » ; WIPO Domain Name Decision D2021-2634 pour le nom de domaine « palatine-banq.com » ; ou encore WIPO Domain Name Decision D2021-2635 pour le nom de domaine « https-palatine.com, palatine-fr.com » ; Décision n°FR-2022-02839 de l'Afnic pour le nom de domaine « banquepriveepalatine.fr », Décision n°FR-2024-03987 de l'Afnic pour le nom de domaine « lapalatine.fr ».

Pièce n°9 – Décisions précitées

Enfin, le titulaire du Nom de Domaine Litigieux a paramétré la fonctionnalité « Mail Exchange » (MX) sur ce nom afin que des services de messagerie lui soient rattachés. Des adresses email de contact sont par ailleurs présentes sur le site internet litigieux.

Pièce n°10 : Informations sur l'activation des MX du Nom de Domaine Litigieux

Il s'agit d'une technique fréquemment utilisée par les cybersquatteurs à des fins d'hameçonnage. Cette pratique permet au titulaire du Nom d'envoyer des e-mails aux internautes en se faisant passer pour le titulaire de droit afin de récupérer des données personnelles et notamment des coordonnées bancaires.

A ce titre, l'AFNIC a déjà constaté que dans une telle situation la mauvaise foi du titulaire du nom de domaine doit être retenue.

Pièce n°11 : Décision n° FR-2021-02440

En application de ces décisions, il est indéniable que le titulaire du Nom de Domaine Litigieux a procédé à la réservation du nom de domaine <palatineo.fr> dans le seul but de tirer profit de la notoriété de la Requérante et non pas afin de créer une offre réelle, sérieuse et de bonne foi de biens ou de services.

De plus, le risque de confusion entre le Nom de Domaine Litigieux et les Marques de la Requérante est d'autant plus problématique du fait de la nature particulièrement sensible de l'activité bancaire de cette dernière qui craint que le Nom de Domaine Litigieux soit utilisé dans le cadre d'une activité frauduleuse et notamment pour une tentative d'hameçonnage.

La mauvaise foi du titulaire ne fait donc pas de doute à cet égard.

Au vu de ce qui précède, il est donc demandé à l'AFNIC d'ordonner le transfert du nom de domaine <palatineo.fr> au bénéfice de la Requérante. »

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir

Au regard des informations extraites du site web Infogreffe (pièce n°1), des notices complètes de marques (pièce n°2) et de l'extrait de base WHOIS (pièce n°4) fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <palatineo.fr> est similaire :

- À la dénomination sociale du Requérant, la société BANQUE PALATINE immatriculée le 17 décembre 1954 sous le numéro 542 104 245 au R.C.S. de Paris ;
- Aux marques du Requérant et notamment :
 - La marque verbale française « PALATINE » numéro 3338990 enregistrée le 3 février 2005 et régulièrement renouvelée pour les classes 9, 16, 38, 41, 42 et 45 ;
 - La marque verbale de l'Union européenne « PALATINE » numéro 004353223 enregistrée le 31 juillet 2006 et régulièrement renouvelée pour les classes 9, 16, 35, 36, 38, 41 et 42 ;
 - La marque verbale française « PALATINE » numéro 3314051 enregistrée le 22 septembre 2004 et régulièrement renouvelée pour les classes 35 et 36 ;
- Au nom de domaine <palatine.fr> enregistré le 13 octobre 2004 par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <palatineo.fr> est quasi-identique à la marque verbale française antérieure en vigueur « PALATINE » numéro 3338990 enregistrée le 3 février 2005 car il est composé de ladite marque, reprise à l'identique suivie de la lettre « o » en position finale.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant, la société BANQUE PALATINE, est une société qui agit en tant que banque privée au service des particuliers et des entreprises ; la société BANQUE PALATINE est composée de 122 établissements secondaires (pièce n°1) ;
- Le Requérant est titulaire de nombreuses marques « PALATINE » (pièce n°2) ;
- Le Requérant est également titulaire du nom de domaine <palatine.fr> qu'il exploite pour présenter son activité sur le web (pièces n°3 et 4) ;
- Le nom de domaine <palatino.fr> a été enregistré le 07 avril 2026 par une personne physique (pièce n°5) ;
- Le nom de domaine <palatino.fr>, enregistré le 07 avril 2026, est quasi-identique à la marque verbale française antérieure en vigueur « PALATINE » numéro 3338990 enregistrée le 3 février 2005 car il est composé de ladite marque, reprise à l'identique suivie de la lettre « o » en position finale ;
- Diverses décisions OMPI reconnaissent la notoriété du Requérant et de ses marques (pièce n°9) ;
- Le Requérant déclare que *« le titulaire du Nom de Domaine Litigieux a enregistré le nom de domaine <palatino.fr>, sans être aucunement affilié à la Banque Palatine et sans n'avoir jamais été autorisé par cette dernière à l'utiliser ou à procéder à son enregistrement »* ;
- Le 08 avril 2026, le nom de domaine <palatino.fr> renvoie vers une page web présentant (pièce n°7) :
 - En bandeau « PalatiNeo » ainsi que des onglets « Accueil », « Services », « Connexion » ou encore « Ouvrir un compte » ;
 - Une page d'accueil indiquant *« Gérez votre avenir sans limites – Une plateforme tout-en-un pour vos besoins financiers. Crédits instantanés, virements internationaux et gestion d'actifs sécurisée. »* ainsi que deux options « Ouvrir un compte » et « Simuler un crédit » ;
 - L'éditeur du service comme étant la société « PalatiNeo Financial SAS » et reprenant l'ensemble des éléments d'identification du Requérant : son adresse postale de siège social et son numéro de SIREN ;
- Suite à une recherche sur le site Infogreffe, aucun résultat ne permet de relever l'existence de la société « PALATINEO FINANCIAL SAS » (pièce n°8) ;
- Des serveurs de messagerie sont configurés sur le nom de domaine <palatino.fr> (pièce n°10).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant et avait enregistré le nom de domaine <palatino.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs avec intention de les tromper.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <palatino.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <palatineo.fr> au profit du Requérant, la société BANQUE PALATINE.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 23 juin 2026

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

